

La Constitution de la FIGO

ARTICLE 1

MISSION ET VISION :

La Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique (ci-après dénommée « FIGO », reflétant les origines suisses de l'organisation en tant que "Fédération Internationale de Gynécologie et d'Obstétrique") a pour mission d'atteindre des normes les plus élevées possibles de soins professionnels de santé physique, mentale, reproductive et sexuelle et de bien-être des femmes, tout au long de leur vie.

La FIGO est une organisation professionnelle qui regroupe des associations gynécologiques et obstétriques du monde entier. La FIGO se consacre à l'amélioration de la santé et des droits de la femme et à la réduction des disparités des soins de santé offerts aux femmes et aux nouveau-nés, ainsi qu'à faire avancer la science et la pratique gynécologique et obstétrique. L'organisation poursuit sa mission à travers la communication, les activités de programmation, le renforcement de la capacité des associations membres, l'éducation et la formation.

ARTICLE 2

ADHESION

Les adhérents de la FIGO sont composés de membres statutaires et de sociétés constituantes.

Définitions:

- 2.1 Les membres statutaires se composent du Président, du Vice-Président, du Président Élu, du Secrétaire honoraire, du Trésorier honoraire et du Président sortant (ensemble, les Directeurs).
- 2.2 Les sociétés constituantes se composent des sociétés nationales ou des fédérations nationales de tout pays ou territoire représentant les gynécologues et les obstétriciens de ce pays ou territoire.

Orientation :

- 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles où un territoire donné est soumis à une autorité différente, l'association gynécologique et obstétricale de ce territoire peut bénéficier du statut de membre indépendant de la FIGO. Toutefois, deux sociétés appartenant à un même pays

sous l'autorité d'un même gouvernement ne seront admises à la Fédération que dans des circonstances exceptionnelles.

- 2.4 Les sociétés nationales doivent être des organismes à but non lucratif et doivent avoir des statuts conformes à leurs lois nationales respectives.
- 2.5 Les groupes de spécialistes formant une association nationale ou une fédération nationale de médecins, doivent remplir les conditions prévues par l'article 2 relatif aux sociétés constituantes.

Groupements régionaux

- 2.6 Les sociétés constituantes sont regroupées comme suit :
- Afrique – Méditerranée orientale
 - Asie – Océanie
 - Europe
 - Amérique latine
 - Amérique du nord

Ces groupements peuvent être parfois modifiés par les Directeurs.

ARTICLE 3

DEVENIR MEMBRE

- 3.1 Devenir un membre statutaire ou Directeur
- 3.1.1 Le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans seulement, soit pour la durée du mandat du bureau du Comité exécutif. Le Président élu est élu par l'Assemblée générale pour une durée similaire. Il/elle assume la présidence pendant la durée du prochain mandat du Comité exécutif qui s'ensuit. En cas du décès ou d'incapacité du Président, le Vice-Président doit assurer la présidence jusqu'à le Président soit confirmé dans ses fonctions de Président pour le mandat suivant.
- 3.1.2 En outre, l'Assemblée générale élit un Secrétaire honoraire et un Trésorier honoraire pour une durée de trois ans. Ceux-ci peuvent être réélus pour un seul mandat supplémentaire consécutif.
- 3.1.3 Les Directeurs doivent nommer un Directeur Général à temps plein pour gérer les affaires de la FIGO.

3.1.4 Au moins six mois avant une Assemblée générale, les Directeurs demanderont à toutes les sociétés constituantes d'émettre une candidature pour le poste de Directeurs et de membre du Comité exécutif et doivent fournir les critères et les directives à appliquer lors de la nomination des candidats. Toutes les candidatures soutenues par des données suffisantes seront soumises à l'Assemblée Générale en vue du vote. Les Directeurs diffuseront la liste des candidatures auprès des sociétés membres au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès.

3.1.5 Les Directeurs doivent remplir les formalités exigées en vertu de l'acte constitutif et des statuts de la FIGO et de la Loi de 2006 sur les entreprises pour valider leur nomination et mettre fin à leur mandat. En particulier, les Directeurs doivent consentir à être des Administrateurs/Fiduciaires de l'organisme caritatif reconnu d'utilité publique au Royaume-Uni et ses entités apparentées.

3.2 Devenir une société constituante

Une société peut devenir une société constituante à condition qu'elle remplisse les conditions suivantes :

3.2.1 d'adresser une demande écrite au Président de la FIGO et d'y joindre un exemplaire de ses Statuts montrant qu'ils satisfont aux conditions de l'article 2;

3.2.2 de donner son adhésion aux Statuts de la FIGO ;

3.2.3 de s'engager à verser les cotisations financières dans les formes et délais fixés par le Comité exécutif ;

3.2.4 Elle est élue par les Directeurs, tenant compte des instructions des sociétés constituantes lors de l'Assemblée générale (ces réunions étant ci-après dénommées Assemblée générale ou Assemblées générales), aucun Directeurs n'est tenu d'indiquer la raison de sa décision ou instruction ; et

3.2.5 C'est la société nationale ou la fédération nationale représentant les gynécologues et les obstétriciens d'un pays ou d'un territoire spécifique. Dans des circonstances exceptionnelles où un territoire donné est soumis à une autorité différente, l'association gynécologique et obstétricale de ce territoire peut bénéficier du statut de membre indépendant de la FIGO. Toutefois, deux sociétés appartenant à un même pays sous l'autorité d'un même gouvernement ne seront admises à la Fédération que dans des circonstances

exceptionnelles. Dans tous les cas, les sociétés nationales doivent être des organismes à but non lucratif et avoir des Statuts conformes à leurs lois nationales respectives.

Orientation

- 3.3 Une demande pour devenir société constituante, émise par une société nationale ou une fédération, sera examinée par les Directeurs au début de l'Assemblée générale qui suit et de la prochaine réunion des Directeurs. Quoi qu'il arrive, chaque demande retenue devra être soumise à ratification par l'Assemblée générale qui se tient immédiatement après la nomination en tant que société constituante.
- 3.4 La nomination du Président, sauf s'il existe des raisons impérieuses, exige simplement la reconnaissance en tant que Président du Président élu dans ses fonctions.
- 3.5 Pour les membres du Comité exécutif, se référer à l'article 8.

ARTICLE 4

FIN D'ADHÉSION

Tout préavis requis en vertu de l'article 4, doit être adressé au Président mais envoyé au Directeur général du secrétariat conformément à l'article 10.3.

4.1 Fin du statut de société constituante

Le statut de société constituante de la FIGO peut prendre fin :

- 4.1.1 Par démission à l'expiration d'un préavis d'un mois donné par écrit, et
- 4.1.2 En application d'une décision prise par les Directeurs, tenant compte des instructions de l'Assemblée générale, sur la base d'un rapport rédigé par le Comité exécutif, à la majorité des deux tiers des délégués présents et ayant le droit de vote ;
- 4.2 Fin du statut de membre statutaire
- 4.2.1 Un Directeur devra se retirer de ses fonctions en donnant un préavis d'un mois par écrit ;
- 4.2.2 Si un poste à pourvoir se libère parmi les Directeurs, un suppléant est nommé par les Directeurs restants, qui sont les membres statutaires de l'organisation, parmi les membres du Comité

exécutif. Ce suppléant restera en poste jusqu'à la prochaine Assemblée générale ou réunion des Directeurs, en fonction de celle arrivant le plus tôt. Les Directeurs suppléants doivent remplir la documentation pertinente conformément à l'Article 3.1.5.

4.3 Suspension du statut de société constituante

4.3.1 Les Directeurs peuvent suspendre de la FIGO société constituante, dont l'attitude, l'activité ou la politique est jugée par l'Assemblée générale, néfaste à la réputation et aux intérêts de la FIGO ou dont le comportement jette le discrédit sur la profession de gynécologue et obstétricien. Aucune suspension ne peut être basée sur des raisons d'ordre philosophique, religieux ou politique. La suspension doit être à la discrétion des Directeurs.

4.3.2 Les sociétés constituantes dont les cotisations sont impayées, ne peuvent pas voter lors de l'Assemblée générale jusqu'à ce que les cotisations soient mises à jour ; Voir l'Article 7.2.5

ARTICLE 5

OBLIGATIONS FINANCIERES

5.1 Cotisations annuelles payables par les membres statutaires.

5.1.1 Chaque membre doit verser à la FIGO une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le Comité exécutif, en prenant en considération le nombre de membres réguliers de chaque société.

Orientation

(a) Chaque membre de la société doit verser une cotisation annuelle par habitant dont le montant doit être déterminé tous les trois ans par le Comité exécutif, tenant compte de l'inflation et des taux de changes. Chaque société constituante doit indiquer le nombre de ses membres. Le Comité exécutif peut déterminer la cotisation minimum et maximum pour les sociétés constituantes. Toutefois, en règle générale, la cotisation sera proportionnelle aux membres individuels de la société donnée.

(b) L'organe directeur de chaque membre de la société transmet chaque année au Secrétariat de la FIGO, les noms et adresses de ses membres.

(c) Si le transfert de livres Sterling n'est pas possible, l'équivalent de la cotisation annuelle peut être versée en monnaie nationale de société constituante, auprès d'une banque officielle de son pays, à la disposition de la FIGO.

(d) Les cotisations doivent être acquittées avant la fin de la date d'échéance de paiement.

5.1.2 Les membres de la FIGO sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers pris par la FIGO, autre que l'obligation de payer leurs cotisations conformément à l'Article 5.1.1.

5.2 Garantie de défaut de paiement des membres statutaires.

Les membres statutaires se portent garant des engagements financiers de la FIGO qui ne sont pas satisfaits par les biens propres de la FIGO, à concurrence de dix livres sterling chacun. Une telle garantie cessera avec la fin de l'adhésion.

ARTICLE 6

REUNIONS

6.1 Réunions des sociétés constituantes

6.1.1 L'Assemblée générale des sociétés constituantes est l'autorité suprême de la FIGO, à l'exception des questions réservées aux membres statutaires aux termes de la Loi de 2006 sur les entreprises. L'Assemblée générale se compose des délégués de chaque société constituante ou de leurs suppléants.

6.1.2 L'Assemblée générale se réunit :

Ordinairement : à l'occasion de chaque Congrès mondial organisé par la FIGO.

Extraordinairement : chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité exécutif ou à la demande du cinquième au moins de ses sociétés constituantes.

6.1.3 L'Assemblée générale décide de la fréquence du Congrès et du pays ou du territoire où le Congrès se tiendra sur recommandation du Comité exécutif.

6.1.4 En règle générale, le lieu du Congrès se déroulera à travers les cinq régions dans une succession ordonnée, c'est-à-dire Amérique du Nord, Europe, Méditerranée orientale-Afrique, Amérique latine et Asie-Océanie.

6.1.5 Le Comité exécutif décide des pays/territoires à proposer à l'Assemblée générale pour examen, en tant que lieux de congrès possibles en fonction des recommandations d'un Comité de sélection qui sera nommé par le Comité exécutif afin d'identifier les pays/territoires appropriés.

6.1.6 Dans des circonstances exceptionnelles où, de l'avis du Comité exécutif, il s'avère impossible ou irréalisable d'organiser le Congrès dans le pays/territoire choisi par l'Assemblée générale, le Comité exécutif aura le pouvoir de choisir un autre lieu, normalement situé dans la même zone géographique que le pays/territoire initialement choisi par l'Assemblée générale. Dans des

circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif accorde la priorité, dans la mesure du possible, aux pays/territoires considérés à l'origine, mais non sélectionnés, par l'Assemblée générale.

6.1.7 Il est souhaitable, même si pas toujours possible, que la même région géographique soit sélectionnée pour la présidence de la FIGO et le lieu du Congrès.

6.1.8 Le Président du Congrès est pour l'instant le Président de la FIGO.

6.2 Réunions des membres statutaires

Les Directeurs se réunissent aux moments qu'ils déterminent et conformément à la Loi de 2006 sur les entreprises. Le Directeur général assiste à toutes les réunions des membres statutaires en qualité de membre d'office.

6.3 Réunions du Comité exécutif

6.3.1 Le Comité exécutif se réunit une fois par an et puis chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

6.3.2 Lorsque la réunion annuelle du Comité exécutif ne coïncide pas avec un Congrès de la FIGO, elle sera convoquée au Secrétariat de la FIGO ou à tout autre endroit décidé par le Comité exécutif.

QUORUM DES REUNIONS

6.4 Assemblée générale

6.4.1 Les débats de l'Assemblée générale se tiennent indépendamment du nombre de membres présents, sauf lorsque des amendements à la Constitution ou la dissolution de la FIGO sont à l'étude, voir les Articles 6.4.2 et 6.4.3

6.4.2 La moitié des membres ayant droit de vote doit être présente quand les membres se réunissent en Assemblée générale pour se prononcer sur une proposition d'amendement à la Constitution.

6.4.3 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les sept jours suivant cette réunion. Cette deuxième réunion des membres en Assemblée générale peut prendre des décisions qui sont applicables quel que soit le nombre de membres présents.

6.4.4 Le quorum d'une réunion concernant la dissolution de la FIGO doit être composé conformément à l'Article 9.2.

6.5 Comité exécutif

Le quorum d'une réunion du Comité exécutif est, pour l'instant, d'un tiers des membres présents en personne ou représentés.

6.6 Membres statutaires

Le quorum des réunions des membres statutaires doit être de :

6.6.1 en général, un tiers du nombre des membres statutaires ou de deux selon le chiffre le plus élevé ; et

6.6.2 lors d'une réunion des Directeurs/Membres le tiers du nombre des Directeurs/Membres ou deux selon le chiffre le plus élevé.

ARTICLE 7

L'ASSEMBLEE GENERALE

7.1 Les réunions de l'Assemblée générale doivent se dérouler conformément à l'Article 6.1.

Le Président de la FIGO assume la présidence de cette Assemblée générale et les Directeurs de la FIGO agissent en tant que Directeurs de cette Assemblée générale. Chaque session de l'Assemblée générale est présidée par le Président ou par son représentant qui doit normalement être le Vice-Président ou un autre Directeur.

7.2 Vote lors des réunions de l'Assemblée générale

7.2.1 Chaque société constituante représentée à l'Assemblée générale dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres déclarés ; le barème suivant s'applique :

jusqu'à 500 membres déclarés	1 voix
de 501 à 1000 membres déclarés	2 voix
de 1001 à 2000 membres déclarés	3 voix
de 2001 à 3000 membres déclarés	4 voix
de 3001 à 5000 membres déclarés	5 voix
de 5001 à 7000 membres déclarés	6 voix
de 7001 à 12000 membres déclarés	7 voix

7.2.2 Chaque droit de vote proportionnel donne le droit d'envoyer à l'Assemblée Générale deux délégués qui pourront prendre la parole. Toutefois, le vote n'est exprimé qu'en conformité avec le barème exprimé ci-dessus.

7.2.3 Les membres du Comité exécutif assistent à l'Assemblée générale et siègent à titre consultatif.

7.2.4 En outre, lors du vote des sociétés constituantes à l'Assemblée générale sur l'approbation des rapports de gestion de la FIGO, aucun des membres du Comité exécutif ne peut exercer de

droit de vote, sauf le Président (ou la personne qui préside l'Assemblée générale) dans les circonstances décrites dans l'Article 7.3.7.

7.2.5 Les sociétés constituantes dont les cotisations ne sont pas à jour vingt-quatre heures avant le début de la première session de l'Assemblée générale perdent leur droit de vote à chaque session de l'Assemblée générale et perdent le droit de participer au Comité exécutif. La restauration du droit de vote lors des assemblées générales suivantes, du droit de participer au Comité exécutif prend effet à la reprise du paiement de la cotisation et au règlement des arriérés.

7.3 L'ordre du jour de l'Assemblée générale

7.3.1 L'ordre du jour doit être envoyé par le Secrétaire honoraire à toutes les sociétés constituantes, au moins trois mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale ;

7.3.2 Les sociétés constituantes doivent faire leurs observations ou exprimer leur consentement sur l'ordre du jour, en informant le Secrétariat de la FIGO de la composition de leur délégation conformément à l'Article 7.6

7.3.3 L'Assemblée générale procède à l'écoute des rapports sur les travaux du Comité exécutif et des activités générales de la FIGO.

7.3.4 L'Assemblée générale doit, après que les comptes de l'exercice précédent ait été vérifiés et approuvés par les membres statutaires, conformément à la Loi de 2006 sur les entreprises, revoir le rapport du trésorier et le commenter si nécessaire.

7.3.5 Les débats de l'Assemblée générale se tiendront quel que soit le nombre de membres présents, sauf lorsque des amendements à la Constitution ou la dissolution de la FIGO sont à l'étude. Les points sur lesquels l'Assemblée générale peut prendre des décisions sont ceux figurant à l'ordre du jour. Cependant, la réunion des sociétés constituantes lors d'une Assemblée générale ordinaire, peut prendre des décisions valables sur des points non inclus à l'ordre du jour si les quatre cinquièmes des représentants des sociétés constituantes présentes le décident.

7.3.6 L'élection des nouveaux membres du Comité exécutif (et Directeurs énoncés au paragraphe 2.1) se déroule lors de la dernière session de cette Assemblée générale.

7.3.7 A l'exception des cas où une majorité qualifiée est requise par les dispositions de la présente Constitution (par exemple, conformément à l'Article 7.3.5) les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des représentants des sociétés constituantes

présentes et ayant le droit de vote, avec le Président (ou le cas échéant la personne présidant la réunion concernée) ayant le droit d'organiser un second vote en cas d'égalité des voix **A CONDITION QUE** le Président (ou la personne présidant l'Assemblée générale) décide, en cas d'égalité des voix, de faire d'autres efforts visant à garantir un vote à la majorité avant d'exercer exceptionnellement son vote prépondérant. Pour éviter tout doute, la personne présidant l'Assemblée générale peut exercer une voix prépondérante, même si il/elle est membre du Comité exécutif.

7.3.8 Le Président (ou la personne présidant l'Assemblée générale) peut décider qu'une réunion doit se tenir à huit clos.

7.3.9 Les langues officielles de la FIGO sont l'anglais, le français et l'espagnol. Cependant, la FIGO peut publier des documents en d'autres langues le cas échéant.

7.4 Assemblée générale extraordinaire

7.4.1 Une société constituante qui ne peut se faire représenter lors d'une Assemblée générale extraordinaire peut exercer son droit de vote par correspondance sur les points figurant à l'ordre du jour (à l'exception des amendements à la Constitution) ; pour être valide un tel vote doit parvenir au Président (ou à son adjoint désigné) au moins huit jours avant le début de l'Assemblée générale. Le vote par correspondance doit être adressé au Président, conformément à l'Article 10.3. Cette disposition ne s'applique pas pour les Assemblées générales ordinaires.

7.4.2 Lorsqu'une réunion des sociétés constituantes pour une Assemblée générale extraordinaire est demandée par le Comité exécutif ou à la demande d'au moins un cinquième des sociétés constituantes, le préavis minimal pour l'organisation d'une telle assemblée est de trois mois ; l'ordre du jour doit être envoyé par le Secrétaire honoraire de la même manière que pour la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des sociétés constituantes ; les sociétés constituantes doivent envoyer leurs suggestions ainsi que la liste de leur délégation au Secrétariat de la FIGO, de la même manière que pour une Assemblée générale ordinaire.

7.5 ***Orientation***

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Comité exécutif, mais des dispositions ont prises pour accorder un délai suffisant pour que les représentants des sociétés constituantes puissent aborder d'autres sujets de discussion lors de l'Assemblée générale.

7.6 Délégations

- 7.6.1 Les sociétés constituantes doivent informer le Secrétaire honoraire, un mois au moins avant chaque Assemblée générale, de la composition de leur délégation et, si possible, des noms des suppléants.
- 7.6.2 Afin de permettre la vérification des informations d'identification, les délégués doivent soumettre les documents les identifiant en tant que représentants de leur Société ou Fédération nationale au Secrétariat de la FIGO au siège du Congrès, au moins vingt-quatre heures avant le début de l'Assemblée générale.
- 7.6.3 Les Directeurs et les membres du Comité exécutif ne peuvent pas être délégués à l'Assemblée générale pour leur société respective. Toutefois, pour éviter tout doute, les Directeurs et les membres du Comité exécutif auront le droit de participer aux débats tenu à l'Assemblée générale
- 7.7 Observateurs
- Outre les délégués officiels, tous les membres actifs des sociétés constituantes qui s'intéressent aux travaux de la FIGO peuvent assister à l'Assemblée générale, avec l'approbation du Président, en qualité d'observateurs; le même privilège peut être étendu aux représentants d'organisations médicales internationales et à d'autres personnes qui expriment le désir d'y assister.

ARTICLE 8

COMITE EXECUTIF

- 8.1 Election du Comité exécutif
- 8.1.1 Le Comité exécutif est élu par l'Assemblée générale. Les membres comprendront six Directeurs élus (comme énoncé dans l'Article 2.1) et jusqu'à 24 représentants des sociétés constituantes.
- 8.1.2 Les noms des membres sortants du Comité exécutif doivent être communiqués à la première session de l'Assemblée générale.
- 8.1.3 Le nombre de membres du Comité exécutif, y compris les responsables, ne doit pas excéder un tiers du nombre total des sociétés constituantes et ne sera pas inférieur à vingt et un membres.
- 8.1.4 Les sociétés constituantes seront nommées pour siéger au Comité exécutif, en tenant compte de leur contribution, passée et présente, à la FIGO et à l'avancement spécifique de la gynécologie et obstétrique, à la promotion des soins de santé pour les femmes et les enfants,

et aussi en tenant compte du maintien de la représentation géographique, culturelle et linguistique au sein du Comité exécutif.

- 8.1.5 Les membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat de six années consécutives. Les sociétés constituantes peuvent être réélues sans restriction.
- 8.1.6 Afin d'assurer la continuité, la moitié des sièges du Comité exécutif sont à pouvoir tous les trois ans.
- 8.1.7 Les anciens Directeurs restent en fonction jusqu'à la fin du Congrès. Après la cérémonie de clôture du Congrès, le nouveau Comité exécutif se réunit. L'ordre du jour de cette réunion est établi d'un commun accord entre le Président sortant et le nouveau Président de la FIGO.

Orientation

- 8.2.1 Les Directeurs et le Comité exécutif considèrent les sociétés constituantes nommées pour un poste au sein du Comité exécutif et, au cours de la première session, le Président présente à l'Assemblée générale une liste des sociétés à élire, tenant compte de la nécessité de maintenir une représentation géographique, culturelle et linguistique au sein du Comité exécutif.
- 8.2.2 Pour assurer une représentation régionale appropriée au sein du Comité exécutif, chaque région géographique – consulter la liste dans l'Article 2.6 – comprenant au moins dix sociétés constituantes, aura le droit d'avoir au moins quatre représentants au sein du Comité exécutif. Les régions géographiques énumérées dans l'Article 2.6, comprenant moins de dix sociétés constituantes, auront le droit d'avoir au moins deux représentants au sein du Comité exécutif. Le vote à l'Assemblée générale sera organisé de manière à respecter cette règle, tenant compte de la situation géographique des membres du Comité exécutif dont la représentation se poursuivra pour le mandat suivant.
- 8.2.3 Conformément aux dispositions de l'Article 8.1.6, jusqu'à six autres (sociétés constituantes) seront élues par toutes les sociétés constituantes réunies lors de l'Assemblée générale et ayant le droit de vote, en tenant compte du soutien et de l'engagement, apportés par les sociétés constituantes aux activités de la FIGO.
- 8.2.4 Il faut également souligner qu'aucune société constituante ne peut avoir plus d'un représentant au sein du Comité exécutif.
- 8.2.5 Les membres du Comité exécutif sont nommés en leur capacité de représentant de leur société constituante et non en tant qu'individu. A chaque fois qu'ils sont dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Comité exécutif, ils seront invités à envoyer un suppléant provenant de leur société constituante, ou à défaut, de demander à un autre membre du Comité exécutif de représenter leur société constituante.
- 8.2.6 Une majorité simple des votes est nécessaire pour l'élection des candidats lors de la deuxième session de l'Assemblée générale. L'élection des nouveaux membres du Comité exécutif et des Directeurs, s'effectue uniquement lors de la dernière réunion de l'Assemblée générale.
- 8.2.7 Le Vice-Président est le suppléant du Président. En cas de retrait ou démission du Président, le Vice-Président assume les responsabilités du Président pour le restant du mandat.
- 8.2.8 La Vice-Présidence doit être adjugée comme un honneur à une personne ou à un pays, mais considérant la poste de Président élu, la Vice-Présidence n'est pas considérée comme une étape vers la Présidence.

8.2.9 Le bureau du Président élu a été créé pour permettre, pendant une période de trois ans, à une personne de siéger au Comité exécutif en vue d'assumer la poste de Président.

8.2.10 La rotation géographique sera également prise en compte dans la sélection du Président élu.

8.2.11 Les Directeurs ne peuvent servir en tant que délégués nationaux des sociétés constituantes représentées au Comité exécutif. S'ils occupent de tels postes lors de leur élection, ils démissionneront des postes qui impliquent une représentation nationale. Durant leur mandat, ils parlent et agissent uniquement dans l'intérêt de la FIGO dans son ensemble. Si leur élection donne lieu à un poste vacant au sein du Comité exécutif, cette société constituante nommera un autre représentant.

8.2.12 Les Présidents des groupes régionaux, ou leurs représentants, sont invités à assister aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateurs.

8.2.13 L'ordre du jour doit être conçu de manière à ce qu'une partie de la réunion du Comité exécutif soit ouverte aux observateurs qui sont membres de la société constituante qui organise la réunion.

8.3 Obligations du Comité exécutif

8.3.1 Les membres statutaires désignent l'organisme chargé de la vérification des comptes de la FIGO et cet organisme peut être rééligible conformément aux termes de la Loi de 2006 sur les entreprises.

8.3.2 Les Membres Statutaires doivent donner effet aux décisions de l'Assemblée générale, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec leurs obligations aux termes de la Loi de 2006 sur les entreprises.

8.4 Autorité du Comité exécutif

8.4.1 Le Comité exécutif exerce les pouvoirs les plus étendus sur la gestion des affaires de la FIGO. Il devra approuver le budget annuel et déterminer l'utilisation qui sera faite des fonds disponibles, sous réserve des dispositions régissant les organismes de bienfaisance.

8.4.2 Le Comité exécutif détermine les actions à suivre afin d'atteindre les objectifs et buts de la FIGO.

8.5 Délégation

8.5.1 Sauf si décidé autrement par le Comité exécutif, pour les opérations portant sur les arrangements financiers et des biens, la FIGO est représentée par le Président ou par son trésorier honoraire et/ou le Directeur général en accord avec le Président, sauf dans les cas où l'autorisation écrite de deux Directeurs est requise aux termes de la Loi sur les entreprises, la Loi sur les organismes de bienfaisance et d'autres Lois pertinentes.

8.5.2 Le Directeur général est responsable devant le Comité exécutif de la réalisation de toutes les mesures prises par le Comité exécutif. Il/elle est responsable des activités en cours de la FIGO. Il/elle est responsable de s'assurer que l'ordre du jour et les documents associés soient préparés pour les réunions des Directeurs et du Comité exécutif. Pour toutes les questions importantes, le Directeur général consulte les Directeurs. En ce qui concerne les questions réservées aux Directeurs dans le cadre de la Loi de 2006 sur les entreprises, les Directeurs peuvent déléguer au Directeur général certaines questions, comme l'autorise la Loi.

8.5.3 Le Secrétaire honoraire établit un procès-verbal des réunions des Directeurs et du Comité exécutif qui doit être approuvé officiellement lors de la réunion suivante.

8.5.4 Le Secrétaire honoraire est responsable de conserver les enregistrements de la FIGO. Les enregistrements exigés par la Loi de 2006 sur les entreprises doivent être conservés au siège social.

8.6 Vote

Les décisions du Comité exécutif doivent être prises à la majorité de ses membres.

8.7 Procurations

8.7.1 Un membre du Comité exécutif peut nommer un autre membre du Comité exécutif pour le représenter. Ce dernier doit déposer une procuration écrite. Un Directeur peut désigner un suppléant sous réserve des dispositions de la Loi de 2006 sur les entreprises.

8.7.2 Un membre du Comité exécutif peut également être représenté par un suppléant nommé par la société constituante qu'il représente. Un tel suppléant doit déposer une procuration écrite. De même en cas de poste vacant pendant le mandat d'un membre.

8.8 Suspension

Si un membre du Comité exécutif est absent à deux réunions consécutives du Comité exécutif, la société qu'il/elle représente fera l'objet d'une suspension d'adhésion au Comité exécutif. Pour être très clair, un membre suspendu peut se représenter à l'élection du Comité exécutif lors de l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 9

CONSTITUTION

9.1 Amendements à la Constitution

9.1.1 Toute proposition d'amendement à la Constitution doit être soumise aux sociétés constituantes et au Comité exécutif trois mois avant l'Assemblée générale.

9.1.2 La proposition d'amendement peut être soumise par le Comité exécutif ou par un quart du nombre des sociétés constituantes. Une proposition d'amendement soumise par les sociétés constituantes est signifiée au Président conformément à l'Article 10.3.

9.1.3 Il est impossible d'amender la Constitution à moins que l'amendement n'ait été adopté par une majorité des voix des sociétés constituantes ayant le droit de vote et présentes lors de l'Assemblée générale conformément à l'Article 6.4.

9.1.4 Exception à l'Article 7.4.1, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

9.2 Dissolution de la FIGO

Une décision de dissoudre la FIGO peut être prise lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à laquelle participent au moins deux tiers des membres ayant le droit de vote.

9.2.1 Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les six mois suivant la première Assemblée générale extraordinaire. Une majorité des deux tiers des sociétés constituantes ayant le droit de vote et devant être présentes à l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer en faveur de la dissolution.

9.2.2 Lors de la deuxième Assemblée générale extraordinaire un vote par correspondance est possible. Si la décision de dissoudre la FIGO est prise, les membres statutaires doivent immédiatement se réunir et déterminer un mécanisme adapté aux termes de la Loi de 2006 sur les entreprises afin que cette décision soit appliquée. L'Article 10.3 est applicable.

9.2.3 En cas de dissolution de la FIGO, conformément aux dispositions ci-dessus ou suite à un processus juridique ou judiciaire, l'actif net de la FIGO doit être transféré à une ou plusieurs associations qui ont une mission de bienfaisance similaire et si nécessaire en faisant appel à la Commission des œuvres de bienfaisance. L'actif de la FIGO ne peut en aucun cas être remis aux sociétés constituantes ou aux bailleurs de fonds (sauf dans ce dernier cas, en vertu de la loi d'Angleterre et du Pays de Galles), ni être utilisé à leur profit.

ARTICLE 10

DIVERS

10.1 Comités

10.1.1 Le Président du Comité du programme scientifique est nommé par le Président élu sous réserve de l'approbation des Directeurs. Le nombre et l'identité des membres du Comité sont déterminés par le Président du Comité en consultation avec le Président élu. Le nombre de membres du Comité ne doit pas être inférieur à cinq et pas supérieur à huit.

10.1.2 La société constituante qui accepte la responsabilité d'élire un Comité organisateur local du Congrès réalisera toute l'organisation locale sous la responsabilité du Comité Organisateur du Congrès, selon les orientations définies par le Comité exécutif.

10.1.3 Le Comité exécutif peut nommer des comités, groupes consultatifs d'experts, task forces et groupes de travail pour s'occuper de questions spécifiques relatives à l'éducation, la recherche et la pratique de la gynécologie et de l'obstétrique et des problèmes de santé des femmes. Ces organes bénéficieront d'un mandat déterminé par le Comité exécutif et feront l'objet d'un examen périodique par le Comité exécutif.

10.2 Relations avec d'autres organisations internationales.

10.2.1 Les sociétés scientifiques internationales spécialisées dans l'étude des sujets liés à la gynécologie, l'obstétrique et la procréation, y compris des groupes formés de professionnels autres que de gynécologues, peuvent être reconnues par la FIGO comme organismes agréés pour la coopération et l'échange mutuel d'informations. Cette reconnaissance est décidée par le Comité exécutif et les Directeurs conformément aux Lois des organismes de bienfaisance.

10.2.2 Un délégué d'une telle organisation peut-être être invité à participer aux Congrès internationaux et à assister aux sessions de l'Assemblée générale des sociétés constituantes, en qualité d'observateur.

10.2.3 Des actions communes entre ces organisations et la FIGO ou l'un de ses comités peuvent être mises en œuvre avec l'accord du Comité exécutif.

10.3 Préavis

Tout préavis devant être transmis par une société constituante, un membre statutaire ou un membre du Comité exécutif doit être adressé au Président et remise au Directeur général au

Bureau du Secrétariat de la FIGO par courrier, fax, courriel ou en personne. L'adresse actuelle pour les préavis est aussi disponible sur www.figo.org.

REMARQUE

Cette Constitution fut adoptée par l'Assemblée générale de la FIGO le 6 octobre 2015 et elle remplace toutes les Constitutions précédentes et les annexes associés.